

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'organisation du temps fort de la Station Mendès « Un air de fête à Bellevue » le samedi 21 septembre 2024 à Saint-Herblain, qui s'inscrit dans le cadre du Projet du Grand Bellevue,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0876

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0876
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Un air de fête
à Bellevue –
Place Denis Forestier -
stationnements
gênants –
les 20 et 21
septembre 2024

Considérant la nécessité de neutraliser la place Denis Forestier pour le bon déroulement des animations, le samedi 21 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce temps fort de la Station Mendès pour garantir la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour les besoins de sécurisation des animations organisées dans le cadre du temps fort de la Station Mendès « Un air de fête à Bellevue » qui se déroulera le samedi 21 septembre 2024, **la circulation et le stationnement seront interdits sur la place Denis Forestier du vendredi 20 septembre 2024 à 16h30 au samedi 21 septembre à 00h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché conformément au plan de circulation défini.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ce temps fort, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 10 septembre 2024